

d'aptitude physique et mentale en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du Conseil médical de l'aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

- toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude médicale prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne le personnel professionnel et non professionnel de l'aviation civile.

**Art. 3** - Le bureau du Conseil médical de l'aéronautique civile comprend :

- un président,
- un vice-président
- et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables.

Tout membre du bureau dont le mandat est interrompu est remplacé jusqu'à expiration dudit mandat.

**Art. 4** - Les membres du conseil médical sont convoqués individuellement à chaque séance par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres à voix délibérative sont présents, compte tenu des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-après.

Ne peuvent prendre part à la délibération, les membres du Conseil impliqués dans le cas concerné.

Les délibérations ont lieu à huit clos. Les décisions et avis sont prononcés à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 5** - Le président du Conseil médical peut appeler à siéger au Conseil, avec voix consultative, des personnalités qu'il juge nécessaire d'entendre en raison de leur compétence ou de leurs fonctions quant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

**Art. 6** - Les dépenses de fonctionnement du conseil de l'aéronautique civile seront imputées sur les crédits ouverts au ministère chargé de l'aviation civile.

Les frais d'expertises médicales effectuées à la demande du président du conseil médical sont à la charge du personnel de l'aviation civile concerné.

**Art. 7** - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le Ministre d'Etat, Ministre de la santé  
**Kondi Charles AGBA**

Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques

**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

**ARRETE N° 08/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant institution d'une Commission Permanente Indépendante chargée des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques ;

Vu le décret n° 2007-05/PR du 07 février 2007 relatif à la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

Vu la directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

**ARRETE :**

**Article premier - Généralités**

Il est institué auprès du ministre chargé de l'aviation civile, une commission permanente indépendante constituée de personnes ressources pour des investigations techniques sur les accidents et d'incidents d'aviation.

**Art. 2 - Composition**

La commission permanente indépendante comprend des experts du secteur de l'aviation civile ou de l'autorité militaire.

Dans le cadre d'une enquête technique, les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi ces personnes ressources.

Pendant la durée des investigations, les membres de la commission d'enquête sont dégagés de leurs occupations habituelles afin de garantir la neutralité, la confidentialité et l'indépendance des enquêtes.

**Art. 3 - Missions des membres**

Les membres de la commission permanente indépendante auront pour missions :

- d'organiser les enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation ;
- de conduire les enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation ;
- de superviser et contrôler les enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation ;
- de participer à une enquête menée par un autre Etat ,
- de contribuer à la mise en œuvre des mesures préventives de sécurité dans l'aviation ;
- de rédiger le rapport d'enquête et faire des recommandations ;
- de gérer le public, les médias en cas d'accident d'aviation.

**Art. 4 - Profil des membres**

Les compétences requises pour être membre de la commission sont :

- Ingénieur en aéronautique ;
- Pilote civil ou militaire ;
- Mécanicien d'aéronef,
- Avoir l'expérience pratique dans le domaine de l'aviation ;
- Avoir des connaissances en techniques d'investigation sur les accidents d'aviation ;
- Etre intègre, et impartial dans la consignation des faits ;
- Etre capable de travailler dans les conditions difficiles ou éprouvantes ;
- Etre capable de travailler en équipe et de traiter des gens ayant subi le traumatisme ;

**Art. 5 - Financement des activités de la commission permanente indépendante**

La commission est dotée de moyens humains, matériels et financiers lui permettant d'accomplir sa mission en toute indépendante.

Le budget de fonctionnement de la commission ainsi que le budget complémentaire pour les accidents importants sont élaborés par la Commission et approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 6 - Nomination des membres de la commission**

Les membres de la commission sont nommés par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile

**Art. 7 -** Le directeur de cabinet du ministre en charge de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

**ARRETE N° 09/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant nomination des membres de la commission permanente indépendante chargée des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques ;

Vu le décret n° 2007-005/PR du 07/02/07 relatif à la conduite sur les accidents et les incidents d'aviation ;

Vu la directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

**ARRETE :**

**Article premier -** Sont nommées membres de la commission permanente indépendante, les personnes dont les noms suivent :

- Colonel BONFOH Bouraima : Base Transport de Lomé (BTL), président
- M. DOBOU Kwadjo : Agence nationale de l'aviation civile (ANAC-TOGO), membre,
- M. ATTISSO Komla : ASEENA, membre ;
- M. MANZI NIKA : Société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), membre,
- M. ASSIOU Fédougban : Société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) membre.

**Art. 2 -** La commission permanente indépendante est présidée par son président et assisté d'un enquêteur technique désigné qui est responsable de la conduite et du contrôle des enquêtes sur les accidents et les incidents graves d'aviation.

**Art. 3 -** Dans le cadre de l'enquête, les membres de la commission agissent en toute indépendance et ne reçoivent, ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

**Art. 4 -** Seuls les membres de la commission permanente indépendante peuvent exercer les attributions d'enquêteurs techniques pour les accidents d'aviation.

Toutefois, des agents appartenant aux corps techniques de l'aviation civile peuvent être agréés pour effectuer des opérations d'enquête sous le contrôle et l'autorité de la commission permanente indépendante. Ils sont appelés « enquêteurs de premières informations. »